

# République Française

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz  
74120 DEMI-QUARTIER  
(Haute-Savoie)  
Arrondissement de BONNEVILLE

\*\*\*

N° DEL 2023 - 65

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane ALLARD**.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 19 septembre 2023

**Nombre de Conseillers Municipaux** :

En exercice :	14	Pour :	12
Présents :	8	Contre :	0
Représenté :	4	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	12		

**PRESENTS**: Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine LOMBARD-DONNET, Bertrand MARIN-LAMELLET Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Catherine CABROL, Pascal BRONDEX.

**EXCUSES** : Mesdames Catherine MONGET (pouvoir à Monsieur Gaspard CHATELLARD), Céline GACHET (pouvoir à Monsieur Pierre SOLLE), Marie-Laure GAIDDON (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Muriel MORAND (pouvoir à Madame Catherine CABROL).

**ABSENTS** : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET, Monsieur Jérémie MARIN.

Monsieur Pierre SOLLE a été élu secrétaire de séance.

### DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL :

Monsieur le Maire indique que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités doivent prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci- dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures

Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Commune de Demi-Quartier, des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

#### 1<sup>o</sup>) : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Demi-Quartier est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Des temps partiels peuvent être institués.

#### Article 2 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de Demi-Quartier est fixée comme il suit, les horaires de travail étant définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### **SERVICES ADMINISTRATIFS :**

Les agents des services administratifs sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours ou sur 4,5 jours.

La durée quotidienne est de :

- Semaine de 5 jours : 7 h chaque jour
- Semaine de 4,5 jours : 7H45 durant 4 jours et 4 H le 4<sup>e</sup> jour. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9H30 à 12h et de 14h à 16h30.

Les agents pourront être amenés à effectuer des heures en dehors de ces périodes dans les cas suivants :

- réunions des commissions ou conseils municipaux en dehors des heures de travail ;
- élections ;
- célébration des mariages...

Ces heures sont soit payées, soit récupérées, étant majorées selon les textes en vigueur.

Les horaires de chacun sont déterminés dans le cadre de l'organisation du service, et en accord avec l'autorité territoriale.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures, notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

### **SERVICES TECHNIQUES :**

Les agents des services techniques sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4 jours ou sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

La durée quotidienne est de

- semaine de 4 jours : 9 h sur 3 jours et 8 H le dernier jour
- semaine de 5 jours : 7 H par jour.

Il est rappelé que par délibération n° 2005-71 du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal a institué un régime d'astreinte pour les agents du service technique, sur une semaine complète, du mardi à 7 H au mardi suivant à 7 H, fixant les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes.

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Durant la période hivernale, une organisation du temps de travail différente est mise en œuvre, dès que les conditions météorologiques l'exigent, c'est-à-dire en cas de précipitations neigeuses, afin d'assurer un service de déneigement entre 3 H et 23 H.

Chacun des agents du service technique doit contribuer au service du déneigement, la plus équitable possible.

La mise en place des équipes, dans la tranche horaire comprise entre 3 H et 23 H en fonction des chutes de neige, implique donc une gestion des heures de chacun, imposant une modification du jour fixe de congé hebdomadaire et de la durée de l'astreinte sur 7 jours, le cas échéant, et dans le respect du décret du 25 août 2005.

Les heures supplémentaires de déneigement peuvent être soit payées, soit récupérées, étant majorées selon les textes en vigueur.

#### Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 21 septembre 2023 ;

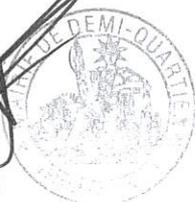
1°) DECIDE d'adopter l'organisation du temps de travail comme indiqué ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 3 octobre 2023

**Le Maire,**

**Stéphane ALLARD.**



**Le secrétaire de séance,**

**Pierre SOLLE.**



Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le

Publié électroniquement le

04 OCT. 2023  
04 OCT. 2023